



**PLOUZANE**

Hôtel de Ville - BP 7  
29280 PLOUZANE  
Tel : 02.98.31.95.30  
Fax : 02.98.49.31.33

signé électroniquement le 31/03/2016  
par BERNARD RIOUAL

**ARRETE DU MAIRE  
N° 071/2016**

**Réglementant les conditions de circulation et de stationnement sur l'aire à virer de la plage du Minou, pour le déroulement des championnats du Finistère de Bodyboard organisés par le Minou Surf Club, le samedi 02 Avril 2016 et le dimanche 03 Avril 2016.**

**Le Maire de la Ville de PLOUZANE,**

**Vu** les articles L2213-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** la loi n° 86-2 du 3 Janvier 1986 relative à l'aménagement, à la protection et à la mise en valeur du littoral,

**Vu** la demande présentée par courriel en date du 07 Mars 2016, par l'association Minou Surf Club, en vue d'organiser les championnats du Finistère de Bodyboard, le samedi 02 Avril 2016 et le dimanche 03 Avril 2016 de 06 heures à 21 heures,

**Considérant** qu'à l'occasion de l'organisation des championnats du Finistère de Bodyboard, organisé par l'Association Minou Surf Club, des encombrements mettant en jeu la sécurité des personnes physiques pourraient se produire si la circulation n'y était pas réglementée,

SUR PROPOSITION de Monsieur le Directeur Général des Services de la ville de PLOUZANE,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1.** La circulation et le stationnement de tous véhicules sont interdits sur l'aire à virer de la plage du Minou :

**Le samedi 02 Avril 2016 et le dimanche 03 Avril 2016, de 6 h00 à 21h00**

**ARTICLE 2.** Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux véhicules de secours ou du service incendie. Un accès à la plage sera réservé pour ceux-ci.

**ARTICLE 3.** La signalisation adéquate sera mise en place par les organisateurs de cette manifestation.

**ARTICLE 4.** Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville, Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de PLOUZANE et tous agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à Monsieur le Sous-préfet de Brest.

PLOUZANE, le 30 Mars 2016

Affichage en date  
du : 04/04/2016

Le Maire

Décision rendue  
exécutoire le : 04/04/2016

Bernard RIOUAL

  
Le Maire  
Mr Bernard RIOUAL

*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rennes, dans un délai de deux mois, à compter de la date portant caractère exécutoire.*



**PLOUZANE**

Hôtel de Ville - BP 7  
29280 PLOUZANE  
Tel : 02.98.31.95.30  
Fax : 02.98.49.31.33

signé électroniquement le 31/03/2016  
par BERNARD RIOUAL

**ARRETE DU MAIRE  
N° 072/2016**

**Autorisant l'utilisation du Domaine Public maritime de la  
plage du Minou, pour les championnats du Finistère de  
Bodyboard, organisés par le Minou Surf Club, le samedi 02  
Avril 2016 et le dimanche 03 Avril 2016.**

**Le Maire de la Ville de PLOUZANE,**

**Vu** les articles L2213-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** la loi n° 86-2 du 3 Janvier 1986 relative à l'aménagement, à la protection et à la mise en valeur du littoral,

**Vu** la demande présentée le 07 Mars 2016, par l'association Minou Surf Club, en vue d'organiser les championnats du Finistère de Bodyboard, le samedi 02 Avril 2016 et le dimanche 03 Avril 2016 de 06 heures à 21 heures,

**Considérant** qu'à l'occasion de l'organisation des championnats du Finistère de Bodyboard, organisés par l'Association Minou Surf Club, y a lieu de réglementer, aux fins de sécurité publique, l'utilisation du domaine public maritime sur la plage du Minou, et la pratique du surf,

SUR PROPOSITION de Monsieur le Directeur Général des Services de la ville de PLOUZANE,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1.** La partie de plage du Minou, délimitée par des drapeaux, est exceptionnellement réservée à l'organisation et à la pratique des activités de surf :

**Le samedi 02 Avril 2016 et le dimanche 03 Avril 2016, de 6 h00 à 21h00**

**ARTICLE 2.** En dehors de cette section, qui ne peut excéder la moitié de la superficie de la plage, l'accès à celle-ci, à quelque fin que ce soit, est libre.

**ARTICLE 3.** La signalisation adéquate sera mise en place par les organisateurs de cette manifestation.

**ARTICLE 4.** Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville, Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de PLOUZANE et tous agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à Monsieur le Sous-préfet de Brest.

PLOUZANE, le 30 Mars 2016

Affichage en date  
du : 01/04/2016

Le Maire

Décision rendue  
exécutoire le : 01/04/2016

Bernard RIOUAL

 le Maire  
  
M<sup>r</sup> Bernard Rioual

*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rennes, dans un délai de deux mois, à compter de la date portant caractère exécutoire.*